

Titre : POLITIQUE CONCERNANT LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Approuvée par : Conseil d'administration

1. Objet général

Le RTC accorde une priorité fondamentale à la sécurité routière. Que ce soit pour la sécurité de sa clientèle, celle des citoyens se déplaçant sur son territoire ou celle de son personnel, le RTC doit pouvoir s'appuyer sur une étroite collaboration entre ses gestionnaires et employés lors de la planification des services, la gestion du parc autobus, la mise en place et la gestion des infrastructures ainsi que lors de la livraison quotidienne du service de transport collectif.

La présente politique précise les règles et les responsabilités du RTC relativement à la gestion de la sécurité routière dans le cadre de ses activités. Elle vise également à préciser les attentes du RTC envers son personnel en matière de sécurité routière, de manière à prévenir les accidents et les infractions pouvant survenir dans le cadre de l'exploitation de ses véhicules.

2. Fondement

En lien avec la mission du RTC, la présente politique trouve son fondement dans l'obligation de respecter les lois et règlements applicables à l'industrie du transport de personnes en matière de sécurité routière, notamment le *Code de la sécurité routière*, la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et le *Code criminel*.

3. Champ d'application

La présente politique s'applique à tous les employés qui participent à la planification et la livraison du service de transport en commun ainsi qu'à ceux qui participent à la gestion des ressources humaines. Finalement, elle s'adresse également à tout employé faisant l'usage d'un véhicule exploité par le RTC.

4. Objectifs

La présente politique poursuit les objectifs suivants :

- S'assurer que les actions posées sont conformes aux lois, règlements et normes applicables en vigueur;
- Préserver la sécurité de la clientèle du transport collectif, celle du personnel du RTC et celle des citoyens et autres utilisateurs de la route;
- Assurer la protection des véhicules appartenant au RTC;
- Assurer la maintenance du parc des véhicules en respectant les critères établis par la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*;

- Favoriser la culture de la sécurité routière au RTC;
- Favoriser l'application de techniques de conduite préventives et sécuritaires;
- Uniformiser et formaliser la gestion de la sécurité routière;
- Améliorer le bilan de la sécurité routière ainsi que le dossier de « propriétaire et exploitant de véhicules lourds » du RTC (dossier PECVL) auprès de la Commission des transports du Québec (CTQ).

5. Définitions

S. O.

6. Règles et procédures applicables

Chaque direction du RTC est responsable de faire appliquer la présente politique selon son champ d'expertise. De plus, chaque direction ayant des employés visés par la présente politique a le devoir de mettre en place des mesures appropriées de sensibilisation et de prévention en matière de sécurité routière.

6.1. Direction des opérations (DOP)

La DOP est responsable du dossier PECVL du RTC et agit à titre de représentant auprès de la CTQ et de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). Elle assure la performance du RTC en matière de sécurité routière et de respect des lois et règlements applicables, incluant les règles et procédures dont s'est doté le RTC.

La DOP s'assure que chaque division réalise ses engagements en matière de sécurité routière, et ce, dans le respect des lois, règlements et normes en vigueur.

6.1.1 Division de la livraison du service

Cette division est responsable de la livraison quotidienne du service de transport collectif.

Sa préoccupation première étant la sécurité du personnel chauffeur, de la clientèle et des citoyens, elle s'assure que l'organisation, la livraison et la gestion quotidienne du service du transport en commun respectent les lois et règlements applicables en matière de sécurité routière, notamment en ce qui concerne l'attribution des horaires au personnel chauffeur ainsi que les diverses interventions avec les partenaires du RTC, notamment les différents corps policiers ou les employés de la Ville de Québec.

6.1.2 Division de la maintenance des véhicules (DMV) et Division de la planification et de l'ingénierie (DPI)

La DMV et la DPI s'assurent du bon fonctionnement des autobus du RTC et du respect des normes de sécurité routière applicables, notamment en exerçant un contrôle rigoureux

sur la ronde de sécurité et du programme d'entretien préventif tel que prévu par la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*.

La DPI agit comme répondante auprès de la SAAQ et de la CTQ pour le suivi du dossier « propriétaire » du RTC.

6.1.3 Direction des infrastructures immobilières (DII)

La DII gère les infrastructures du réseau appartenant au RTC (arrêts, signalisation routière, aribus et terminus) de façon que celles-ci soient sécuritaires pour les employés du RTC, sa clientèle et les citoyens.

6.1.4 Supervision sécurité routière (SSR)

La supervision de la sécurité routière :

- gère la performance du personnel chauffeur (comportements sécuritaires et préventifs sur la route et lors de la livraison du service) en relation avec les lois et règlements applicables en matière de sécurité routière;
- planifie et réalise des activités de prévention en sécurité routière auprès du personnel du RTC, de sa clientèle et des citoyens;
- élabore et réalise des stratégies pour augmenter la performance globale du bilan routier et produit le bilan annuel;
- analyse et traite tous les commentaires relatifs à la sécurité routière et effectue les suivis appropriés;
- analyse et traite tous les accidents impliquant le personnel chauffeur du RTC et effectue les suivis appropriés;
- agit comme répondant auprès de la SAAQ et de la CTQ pour le suivi du dossier « exploitant » du RTC;
- est responsable du comité mixte de sécurité routière et de prévention des accidents;

par ce comité, la SSR a comme mandat d'analyser l'ensemble des accidents et des incidents routiers, d'en identifier les causes les plus fréquentes et de formuler des recommandations au RTC afin de prévenir la répétition.

6.2. Les gestionnaires

Il appartient aux gestionnaires du RTC de réaliser les activités de sensibilisation et de prévention en matière de sécurité routière prévues par leur direction. Les gestionnaires supervisent et contrôlent la conformité des actions aux lois et règlements applicables. Ils mettent en place les mesures correctives lorsque requises.

6.3. Les employés

Tous les employés conduisant un véhicule du RTC sont responsables de leur propre sécurité, de celle de la clientèle et de celle des autres usagers du réseau routier. À cet égard, ils doivent :

- faire preuve de prudence et de rigueur dans la conduite dudit véhicule, et ceci, avant toute autre priorité ou préoccupation;
- se conformer au *Code de la sécurité routière* ou à toute autre loi ou réglementation, politique, directive ou procédure relative à la conduite d'un véhicule ou à la sécurité routière;
- adopter des comportements routiers sécuritaires et responsables; notamment, ils se doivent de demeurer dans des conditions de concentration maximale leur permettant de réagir rapidement, adéquatement et professionnellement;
- rapporter, à un supérieur immédiat, toute situation ayant mérité un constat d'infraction ou causé un accident, et remplir le document requis;
- prendre part aux diverses activités de prévention en matière de sécurité routière.

7. Annexes

S. O.

8. Responsable de l'application

Le directeur des opérations est responsable de l'application de la présente politique et d'effectuer le contrôle et les suivis nécessaires. Il est également responsable de sa mise à jour et doit faire, annuellement, le bilan d'entreprise sur les interventions en lien avec celle-ci au conseil d'administration par le biais du comité patrimoine, financement et risques.

9. Dispositions finales et mesures transitoires

La présente politique intitulée « Politique concernant la sécurité routière » abroge et remplace la Politique concernant la sécurité routière (P-019) adoptée par la résolution n° 17-39, le 26 avril 2017.

10. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du RTC.

Le 2 décembre 2020

(S) Stéphanie Deschênes

M^e Stéphanie Deschênes, secrétaire générale